

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAILLARD Granits

La Métairie du Rouvre
35720 Mesnil-Roc'h

Références : UD35/2023-579
Code AIOT : 0005508070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement MAILLARD Granits implanté La Métairie du Rouvre 35720 Mesnil-Roc'h. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à des signalements pour des dépôts de déchets et une situation potentiellement dangereuse liée à la présence d'un bassin en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAILLARD Granits
- La Métairie du Rouvre 35720 Mesnil-Roc'h
- Code AIOT : 0005508070
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un atelier de taille de différents matériaux (granit, marbre, pierre, céramique). Aucun matériau n'est extrait sur place, les matériaux sont livrés en tranches puis découpés dans l'atelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- historique du site et de l'activité
- clôture du site
- gestion des déchets, de l'eau et des matières dangereuses
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Sans objet
4	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	/	Sans objet
8	Déchets – récupération – recyclage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	/	Sans objet
9	Rétention des aires ou locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	/	Sans objet
10	Eau – prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	/	Sans objet
13	Eau – mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	/	Sans objet
14	Eau – valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet
15	Eau – prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépôt de déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	/	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet
11	Eau – consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.2	/	Sans objet
12	Eau – réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	/	Sans objet
16	Eau – épandage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8	/	Sans objet
17	Eau – mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet
19	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité par la famille Maillard depuis 5 générations, en carrière jusqu'en 1987 puis en atelier de taille.

L'exploitant maintient les processus utilisés depuis des années, notamment en matière de gestion de l'eau.

Ainsi, depuis la fermeture de la carrière, l'eau présente dans l'ancienne fosse est prélevée et utilisée pour l'activité, et les déchets inertes de l'exploitation sont stockés dans l'ancienne fosse. Cette situation n'est pas conforme à la réglementation actuellement en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-3
Thème(s) : Illégaux, dépôt de déchets
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Beaucoup de matériaux sont stockés sur le site : des tranches de granit livrées en attente d'être découpées sur le site, des commandes prêtes (blocs, plaques, etc.), des blocs en attente d'une commande pour découpage, et quelques déchets d'autres natures (palettes de livraison notamment). Il a été rappelé à l'exploitant que les déchets doivent être évacués au plus vite, notamment les palettes au niveau du stockage (voir point n°8). Quelques déchets sont visibles au niveau du plan d'eau. L'exploitant indique qu'il s'agit de dépôts sauvages datant de quelques années. Les dépôts ont cessé. L'exploitant est invité à nettoyer les déchets au fur et à mesure de leur remontée à la surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Les bâtiments sont fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. En revanche, le site n'est pas clôturé entièrement. La voie communale qui le dessert est accessible à toutes et tous. Une voie privée sur la partie nord dessert l'habitation en fond d'impasse. Les propriétaires de cette habitation disposent d'un droit de passage qui contraint l'exploitant pour clôturer le site. L'exploitant indique que le site est régulièrement visité le week-end. Un incident avait eu lieu il y a quelques années : des particuliers avaient déposé des déchets dans le bassin (ancienne fosse de carrière). Aujourd'hui, le site est toujours visité, mais sans dépôt de déchets. Il est rappelé que dans le cadre de la fermeture de la carrière, Madame Jacqueline Maillard avait été mise en demeure en 1987 « d'interdire l'accès au plan d'eau par une clôture solide et efficace ». En 1990, il avait été constaté que ces travaux avaient été réalisés, permettant d'abroger les arrêtés d'exploitation de la carrière et conduisant donc à faire relever ce site, qui ne relève pas du périmètre de l'atelier de taille qui, lui, reste ICPE, des pouvoirs généraux de police du maire. Le jour de la visite, il est constaté qu'il n'existe pas de dispositif de clôture du site, ni du plan d'eau permettant d'en interdire l'accès. > L'exploitant est invité à prévoir un dispositif permettant de sécuriser le site, au moins la partie bassin qui pourrait présenter des risques pour les tiers, dans un délai de 3 mois. L'exploitant transmettra les preuves (photos) de mise en œuvre d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites



photo de l'inspection du 26 septembre 2023

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Monsieur Loïc Maillard, rencontré le jour de l'inspection est cogérant et responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dossier de déclaration date de 1996, lors du rachat du site par les gérants actuels à leurs parents. Le site est exploité depuis 5 générations. La carrière a été en activité de 1870 à 1987. Depuis la fermeture en 1987, l'activité est uniquement de la découpe. Il est rappelé à l'exploitant que son activité est soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées, rubrique 2524 "Ateliers de taille, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc." A ce titre, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 applicables à de telles installations. > Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un plan à jour du site, dans un délai de 3 mois. Ce plan devra être maintenu à jour régulièrement. Il doit comprendre le circuit des eaux sur le site. L'exploitant indique qu'un projet d'extension est en cours afin de construire un nouveau bâtiment permettant d'améliorer le site et les conditions de travail, à un horizon d'environ 2 ans.

> Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer à la Préfecture tout changement relatif à l'exploitation. Ainsi, l'installation avait été déclarée en Préfecture en 1996 au nom de Maillard Granits, et semble maintenant être exploitée sous le nom de Maillard&Maillard. Un tel changement doit être déclaré en Préfecture. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer cette déclaration sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

L'exploitant indique effectuer 2 fois par an un nettoyage des ronces et autres plantes. Certains endroits sont laissés en friche intentionnellement, notamment entre le plan d'eau et le site voisin afin d'en empêcher l'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'utilisation de l'eau dans les machines permet de limiter les envols de poussières. Des cabines d'aspiration sont installées au niveau du taillage de pierre.

Les machines sont arrêtées tous les vendredis à 16 h pour que chaque salarié nettoie son poste de travail pendant 30 minutes. Les poussières sont récupérées à la main et les déchets triés dans les containers appropriés. Les bacs de décantation sont triés et vidés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Une seule machine est en fonctionnement en extérieur mais elle fonctionne avec de l'eau pour limiter les poussières. Les stocks à l'extérieur ne sont pas générateurs de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets – récupération – recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – récupération – recyclage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets sont collectés séparément. Les poussières de taille sont décantées pour être récupérées : si elles sont inertes, elles vont dans la fosse de l'ancienne carrière, comme tous les autres déchets inertes. Si elles contiennent des abbrasifs, elles sont stockées dans des sacs. L'exploitant indique chercher un débouché avec une école supérieure de Rennes. Pour l'instant, les sacs sont stockés à l'extérieur. Le déversement des déchets dans la fosse de l'ancienne carrière s'apparente à un stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté d'autorisation de la carrière, aujourd'hui échu, prévoyait une remise en état en eau, et non un remblayage. > L'exploitant est invité à justifier de l'autorisation de remblaiement de l'ancienne fosse avec des déchets inertes. Il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs sous un délai de 3 mois. L'exploitant indique que les matériaux stockés en extérieur ne constituent pas des déchets puisqu'ils constituent soit des commandes en attente de livraison, soit des tranches en attente de découpe, soit des blocs qui ont vocation à être utilisés au gré des commandes futures. Les blocs sont stockés par type de matériaux et couleurs. Les déchets de bois et de ferraille sont regroupés et stockés en extérieur pour une évacuation plus ou moins régulière.

> Les déchets de bois stockés à l'extérieur doivent être évacués au plus vite. L'exploitant transmettra les justificatifs d'évacuation à l'inspection sous un délai de 3 mois. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de veiller à l'évacuation régulière des déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites



Photos de l'inspection du 26 septembre 2023 :
à gauche sacs de poussières de taille, à droite déchets bois

N° 9 : Rétention des aires ou locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires ou locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

L'entretien et la vidange des engins sont faits sur place par une entreprise extérieure. Des bacs sont placés sous les engins pour permettre la récupération des produits. Cependant, il n'y a pas de rétention étanche.

> Il est demandé à l'exploitant de créer une aire étanche conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un calendrier de travaux pour cette création et des mesures palliatives dans l'attente de sa réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Eau – prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'eau circule en circuit fermé. Elle est prélevée de la fosse de l'ancienne carrière par une pompe. La pompe est ouverte manuellement dès que le niveau est insuffisant. Le circuit traverse l'atelier pour alimenter les machines qui fonctionnent avec de l'eau (arrosage de l'extérieur de la machine et des matériaux découpés). En parallèle, un circuit d'eau de ville alimente les machines pour leur nettoyage intérieur, afin d'éviter l'oxydation. Toutes ces eaux rejoignent 2 bacs de décantation (2 x 1000 litres) puis un puits situé dans la cour, et à nouveau le circuit d'eau. > Il est demandé à l'exploitant de relever les quantités d'eau prélevée. Le volume annuel prélevé permettra de se positionner par rapport à la rubrique loi sur l'eau 1.2.1.0. L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs de mise en place d'une telle procédure dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Eau – consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j
Constats : Les consommations d'eau n'étant pas relevées, l'exploitant n'est pas en mesure d'étudier leur réduction. Après mise en place de la mesure des eaux prélevées (point précédent), l'exploitant devra analyser les résultats et prendre d'éventuelles mesures afin de limiter la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau – réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'eau circulant en circuit fermé, il y a peu de rejet. En cas de rejet, celui-ci s'effectue dans la fosse de l'ancienne carrière. Il n'y a pas de séparation des eaux de process et des eaux pluviales, qui alimentent le même puits. Il n'y a pas de mesure de débit au niveau du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eau – mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois, ou à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas évaluée. Le circuit étant fermé, il y a peu de rejets. > Il est demandé à l'exploitant de mesurer ou évaluer la quantité d'eau rejetée. L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure mise en place pour cette mesure ou évaluation, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Eau – valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - température inférieure à 30° C, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 - 9,5, - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant indique qu'une analyse ponctuelle avait été faite il y a 2 ou 3 ans, basée sur un prélèvement. Il n'y a pas de contrôle avant rejet. > L'exploitant doit mettre en place un processus permettant de contrôler les valeurs limites des eaux rejetées. Il transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en place dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Eau – prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Comme indiqué au point n°9, l'exploitation ne dispose pas de rétention permettant d'empêcher le déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. > En attendant la création d'une rétention pour l'entretien des engins, l'exploitant mettra en place des mesures pour empêcher le déversement de matières dangereuses. Les justificatifs seront transmis à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Eau – épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.
Constats : Les eaux résiduaires sont décantées dans les bacs de décantation. Les bacs sont vidés 4 fois par an par une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Eau – mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.

<p>Constats : L'exploitant indique qu'une analyse avait été faite il y a 2 ou 3 ans, basée sur un prélèvement.</p> <p>> L'exploitant devra vérifier la date de la dernière mesure et en refaire une 3 ans après. L'attention de l'exploitant est attirée sur la représentativité de l'échantillon prélevé conformément à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Mesure de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais reçu de plainte des riverains concernant le bruit.</p> <p>> L'exploitant devra mettre en place les mesures prévues à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Il transmettra le rapport de mesure de bruit à l'inspection dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 19 : Valeurs limites de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
<p>Constats : Il n'y a pas eu de mesures de bruit (voir point précédent). Les mesures de bruit ont été effectuées en intérieur pour les salariés. Des mesures correctives ont été mises en place. Les salariés sont sensibilisés et les équipements font l'objet d'améliorations continues.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le site dispose d'une alarme reliée aux services de secours. L'exploitant indique que les procédures et consignes ont été diffusées aux salariés. Des extincteurs sont présents sur site. Il n'y a pas eu d'exercice sur le site mais 2 personnes sont formées aux premiers secours. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de vérifier ses procédures régulièrement et de les communiquer aux salariés. Il est rappelé que les fuites de matières dangereuses font partie des accidents possibles, pour lesquels une procédure doit être formalisée.
Type de suites proposées : Sans suite